

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du jeudi 11 février 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

162^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	3
--	---

163^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	19
--	----

164^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	32
--	----

162^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Article 19 bis (nouveau) (suite)

- ① I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004–575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est complétée par les mots : « et rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites » ;
- ④ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces obligations ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6–5 pour la lutte contre la diffusion des contenus mentionnés au même premier alinéa. » ;
- ⑤ c) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ – au début, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les personnes mentionnées aux 1 et 2 » ;
- ⑦ – les mots : « , d'une part, » sont supprimés ;
- ⑧ – après le mot : « services », la fin est supprimée ;
- ⑨ 2° Après l'article 6–2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 précitée, il est inséré un article 6–5 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 6–5. – Les opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111–7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, qu'ils soient ou non établis sur le territoire français, concourent à la lutte contre la diffusion publique des contenus contrevenant aux dispositions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à
- l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. À ce titre :
- ⑪ « 1° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :
- ⑫ « a) D'informer, dans les meilleurs délais, les autorités judiciaires ou administratives des actions qu'ils ont mises en œuvre à la suite des injonctions émises par ces dernières relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du présent article ;
- ⑬ « b) D'accuser réception sans délai des demandes des autorités judiciaires ou administratives tendant à la communication des données dont ils disposent, de nature à permettre l'identification des utilisateurs qui ont mis en ligne des contenus mentionnés au même premier alinéa, et d'informer ces autorités dans les meilleurs délais des suites données à ces demandes ;
- ⑭ « c) De conserver temporairement les contenus qui leur ont été signalés comme contraires aux dispositions mentionnées audit premier alinéa et qu'ils ont retirés ou rendus inaccessibles, aux fins de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ; la durée et les modalités de conservation de ces contenus sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- ⑮ « 2° Ils désignent un point de contact unique chargé de la communication avec les autorités publiques pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, auquel peuvent notamment être adressées par voie électronique les demandes présentées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 62 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- ⑯ « 3° Ils mettent à la disposition du public, de façon facilement accessible, les conditions générales d'utilisation du service qu'ils proposent ; ils y intègrent des dispositions prévoyant l'interdiction de mettre en ligne les contenus mentionnés au premier alinéa du présent article ; ils y décrivent en termes clairs et précis leur dispositif de modération visant à détecter, identifier et traiter ces contenus, en détaillant les procédures et les moyens humains ou automatisés employés à cet effet ainsi que les mesures qu'ils mettent en œuvre affectant la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces

contenus; ils y indiquent les mesures qu'ils mettent en œuvre à l'égard des utilisateurs qui ont mis en ligne ces contenus ainsi que les recours internes et judiciaires dont disposent ces utilisateurs;

- 17 « 4° Ils rendent compte au public des moyens mis en œuvre et des mesures adoptées pour lutter contre la diffusion des contenus mentionnés au même premier alinéa, par la publication, selon des modalités et une périodicité fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'informations et d'indicateurs chiffrés définis par celui-ci, portant notamment sur le traitement des notifications reçues et des recours internes des utilisateurs ainsi que, le cas échéant, les critères de sélection des tiers de confiance dont les notifications font l'objet d'un traitement prioritaire et les modalités de coopération avec ces tiers;
- 18 « 5° Ils mettent en place un dispositif aisément accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de porter à leur connaissance, par voie électronique, un contenu qu'elle considère comme contraire aux dispositions mentionnées audit premier alinéa, de préciser clairement son emplacement ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce contenu doit être considéré comme illégal et de fournir les informations permettant de la contacter, en l'informant des sanctions encourues en cas de notification abusive;
- 19 « 6° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :
- 20 « a) D'accuser réception sans délai des notifications relatives aux contenus mentionnés au même premier alinéa, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour contacter leur auteur;
- 21 « b) De garantir leur examen approprié dans un prompt délai;
- 22 « c) D'informer leur auteur des suites qui y sont données ainsi que des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter;
- 23 « d) Lorsqu'ils décident de retirer ou de rendre inaccessible un contenu pour un motif tiré de la méconnaissance des dispositions mentionnées au même premier alinéa, d'en informer l'utilisateur à l'origine de sa publication, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter :
- 24 « – en indiquant les raisons qui ont motivé cette décision;
- 25 « – en précisant si cette décision a été prise au moyen d'un outil automatisé;
- 26 « – en l'informant des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose;
- 27 « – et en l'informant que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites;
- 28 « 7° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :

- 29 « a) À l'auteur d'une notification relative à un contenu mentionné au même premier alinéa, de contester la décision adoptée par l'opérateur en réponse à cette notification;
- 30 « b) À l'utilisateur à l'origine de la publication d'un contenu ayant fait l'objet d'une décision mentionnée au *d* du 6° de contester cette décision;
- 31 « c) À l'utilisateur ayant fait l'objet d'une décision mentionnée aux *a* ou *b* du 8° de contester cette décision.
- 32 « Ils veillent à ce que ces dispositifs soient aisément accessibles et faciles d'utilisation et à ce qu'ils permettent un traitement approprié des recours dans les meilleurs délais, qui ne soit pas uniquement fondé sur l'utilisation de moyens automatisés, une information sans délai de l'utilisateur sur la décision adoptée et l'annulation sans délai des mesures relatives au contenu en cause ou à l'utilisateur mises en œuvre par l'opérateur lorsque le recours le conduit à considérer que la décision contestée n'était pas justifiée;
- 33 « 8° Lorsqu'ils décident de mettre en œuvre de telles procédures, ils exposent dans leurs conditions d'utilisation, en des termes clairs et précis, les procédures conduisant :
- 34 « a) À suspendre ou, dans les cas les plus graves, à résilier le compte des utilisateurs qui ont mis en ligne de manière répétée des contenus contraires aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article;
- 35 « b) À suspendre l'accès au dispositif de notification à l'égard des utilisateurs qui ont soumis, de manière répétée, des notifications manifestement infondées relatives aux contenus mentionnés au même premier alinéa.
- 36 « Lorsque de telles procédures sont mises en œuvre, elles prévoient un examen au cas par cas visant à caractériser de façon objective l'existence d'un comportement mentionné aux *a* ou *b* du présent 8°, en tenant compte notamment :
- 37 « – du nombre de contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent article ou de notifications manifestement infondées, dont l'utilisateur a été à l'origine au cours de l'année écoulée, à la fois en valeur absolue et en proportion du nombre total de contenus ou de notifications dont il a été à l'origine;
- 38 « – et de la gravité et des conséquences de ces abus.
- 39 « Lorsqu'elles sont mises en œuvre, ces procédures prévoient que les mesures mentionnées aux *a* et *b* du présent 8° sont proportionnées, dans leur nature, à la gravité des agissements en cause et, dans le cas d'une suspension, que celle-ci est prononcée pour une durée raisonnable. Elles prévoient l'avertissement préalable de l'utilisateur et son information sur les voies de recours internes et juridictionnelles dont il dispose;
- 40 « 9° Les opérateurs mentionnés au premier alinéa dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret et supérieur à celui mentionné au même premier alinéa :

- 41 « a) Procèdent chaque année à une évaluation des risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services en matière de diffusion des contenus mentionnés audit premier alinéa et en matière d'atteinte aux droits fondamentaux, notamment à la liberté d'expression ;
- 42 « b) Mettent en œuvre des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces visant à atténuer les risques de diffusion de ces contenus, qui peuvent notamment porter sur les procédures et les moyens humains et technologiques mis en œuvre pour détecter, identifier et traiter ces contenus, tout en veillant à prévenir les risques de retrait non justifié au regard du droit applicable et de leurs conditions générales d'utilisation ;
- 43 « c) Rendent compte au public, selon des modalités et une périodicité fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de l'évaluation de ces risques systémiques et des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre ;
- 44 « 10° Les opérateurs mentionnés audit premier alinéa rendent compte au Conseil supérieur de l'audiovisuel des procédures et des moyens mis en œuvre pour l'application du présent article dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »
- 45 II. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- 46 1° Au troisième alinéa du 1° du I de l'article 19, les mots : « ainsi que des plateformes de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « , des plateformes de partage de vidéos ainsi que des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés à l'article 62 » ;
- 47 2° Au premier alinéa de l'article 42-7, la référence : « et 48-3 » est remplacée par les références : « , 48-3 et 62 » ;
- 48 3° Le titre IV est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- 49 « CHAPITRE III
« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLATEFORMES EN LIGNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CONTENUS HAINEUX
- 51 « Art. 62. – I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect, par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des dispositions du même article 6-5, en prenant en compte, pour chacun des services qu'ils proposent, les caractéristiques de ce service et l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'opérateur pour lutter contre la diffusion sur celui-ci des contenus mentionnés au premier alinéa dudit article 6-5 tout en évitant les retraits injustifiés au regard du droit applicable et de ses conditions générales d'utilisation.
- 52 « Il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, les informations nécessaires au suivi de leurs obligations. À ce titre, les opérateurs mentionnés au 9° de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée lui donnent accès aux principes de fonctionnement des outils automatisés auxquels ils ont recours pour répondre à ces obligations, aux paramètres utilisés par ces outils, aux méthodes et aux données utilisées pour l'évaluation et l'amélioration de leur performance ainsi qu'à toute autre information ou donnée lui permettant d'évaluer leur efficacité, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Ils lui permettent d'accéder au moyen d'outils automatisés à toute donnée pertinente pour évaluer leur efficacité, dans le respect de ces mêmes dispositions.
- 53 « Il définit les informations et les indicateurs chiffrés que ces opérateurs sont tenus de publier en application du 4° du même article 6-5 ainsi que les modalités et la périodicité de cette publication.
- 54 « Il publie chaque année un bilan de l'application des dispositions dudit article 6-5.
- 55 « II. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.
- 56 « Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Lorsque le même manquement a fait l'objet, dans un autre État, d'une sanction pécuniaire calculée sur la base de cette même assiette, le montant de cette sanction est pris en compte pour la détermination de la sanction prononcée en application du présent alinéa.
- 57 « Par dérogation au deuxième alinéa du présent II, le montant de la sanction prononcée en cas de refus de communiquer les informations demandées par le régulateur au titre du deuxième alinéa du I ou en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.
- 58 « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.
- 59 « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »
- 60 III. – Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023.

Amendement n° 2349 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du II de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'assurent, préalablement à la mise à disposition des services cités au 2 du I, que ces données permettent l'identification du destinataire du service ». »

Amendement n° 1629 rectifié présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivant :

« 1° *bis* Le II du même article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les personnes mentionnées au 2 du I du présent article, dont l'activité dépasse un seuil de nombres de connexions défini par décret, exigent de chaque utilisateur souhaitant accéder à leurs service la fourniture d'un document attestant de leur identité ainsi que la fourniture d'une déclaration de responsabilité pour les contenus qu'il diffuse.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du même I des documents mentionnés au précédent alinéa. »

Amendement n° 2353 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« d) De permettre l'identification effective de l'utilisateur, lors de la souscription d'un contrat ou lors de la création d'un compte. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données qui doivent être collectées a minima pour permettre l'effectivité de cette identification.

Amendement n° 1819 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Ils mettent en place une procédure permettant de s'assurer de l'identité de leurs utilisateurs. Cette obligation ne s'applique pas aux détenteurs d'une carte de presse ». »

Amendement n° 2350 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du II de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'assurent, préalablement à la mise à disposition des services cités au 2 du I, que les données permettant l'identification du destinataire du service n'ont pas été volontairement anonymisées par celui-ci ». »

Amendement n° 2352 présenté par Mme Brocard.

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données qui doivent être collectées a minima

pour permettre effectivement l'identification prévue au présent alinéa ainsi que les vérifications qui doivent être effectuées lors de l'enregistrement de celles-ci ; »

Amendement n° 2351 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le dernier alinéa du II de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise les données qui doivent être collectées a minima pour permettre effectivement l'identification prévue au premier alinéa ainsi que les vérifications qui doivent être effectuées lors de l'enregistrement de celles-ci ». »

Amendement n° 1801 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

I. – À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« un seuil »

les mots :

« des seuils ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« déterminé »

le mot :

« déterminés ».

Amendement n° 1700 présenté par Mme Abadie et Mme Faure-Muntian.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Ils donnent accès, à leurs frais, à leurs utilisateurs mineurs, à une formation numérique relative à une utilisation responsable des outils numériques, aux droits et devoirs ainsi qu'aux risques liés aux usages de l'internet et des réseaux sociaux. Cette formation adaptée à l'âge des mineurs est délivrée par une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire comprend la prévention de la violence sur internet et la protection de l'enfance, selon des modalités et une périodicité définies par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionné à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Amendement n° 2148 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 15.

Amendement n° 2510 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« chargé »,

les mots :

« , personne physique chargée ».

Amendement n° 1937 présenté par M. Rupin.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ce point de contact unique est notamment chargé de transmettre dans les plus brefs délais les requêtes effectuées par l'autorité judiciaire selon les modalités du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique »

Sous-amendement n° 2717 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« transmettre dans les plus brefs délais »,

le mot :

« recevoir ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« effectuées »,

les mots :

« adressées à l’opérateur ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, ajouter les mots :

« en vue d’en assurer un traitement rapide ».

Amendement n° 2511 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 16, substituer aux mots :

« identifier et »,

les mots :

« le cas échéant, à identifier et à ».

Amendement n° 861 présenté par M. Gérard, Mme Mörch, Mme Tuffnell, M. Chiche, M. Testé, Mme Vanceunebrock, Mme Provendier, M. Damien Adam, Mme Dupont, Mme Racon-Bouzon, M. Claireaux, Mme Krime et Mme Atger.

Après l’alinéa 16, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* Ils veillent à retirer ou rendre inaccessibles les contenus impliquant de la nudité ou ayant trait à la sexualité uniquement lorsque cela est strictement nécessaire au regard de la poursuite de l’intérêt général attaché à la lutte contre l’exposition des mineurs à la pornographie ; » »

Amendement n° 2512 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 17, après le mot :

« diffusion »,

insérer les mots :

« , auprès des utilisateurs situés sur le territoire français, ».

Amendement n° 2513 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« traitement »,

insérer les mots :

« des injonctions ou demandes d’informations des autorités judiciaires ou administratives, »

Amendement n° 2514 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 21, substituer aux mots :

« leur examen approprié »,

les mots :

« l’examen approprié de ces notifications ».

Amendement n° 2515 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – Compléter l’alinéa 41 par la phrase suivante :

« Cette évaluation tient compte des caractéristiques de ces services, notamment de leurs effets sur la propagation virale ou la diffusion massive des contenus susvisés » ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 42, substituer aux mots :

« proportionnées et efficaces »,

les mots :

« efficaces et proportionnées notamment au regard des caractéristiques de leurs services et de l’ampleur et de la gravité des risques identifiés au terme de l’évaluation mentionnée au *a* du présent 9° , »

III. – En conséquence, à l’alinéa 51, substituer aux mots :

« pour lutter contre la »,

les mots :

« au regard, notamment, de l’ampleur et de la gravité des risques de » .

IV. – En conséquence, au même alinéa 51, substituer aux mots :

« tout en évitant les »,

les mots :

« et des risques de ».

Amendement n° 2154 présenté par Mme Ménard.

Supprimer les alinéas 45 à 59.

Amendement n° 2516 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

Compléter l’alinéa 51 par la phrase suivante :

« Il adresse à ces opérateurs de plateforme des lignes directrices pour l’application des dispositions du même article 6–5. »

Amendement n° 750 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l’alinéa 51, insérer l’alinéa suivant :

« Il crée une plateforme des contre-discours pour cantonner la haine proposant des bonnes pratiques anti-haine. »

Amendement n° 751 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l’alinéa 51, insérer l’alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l’audiovisuel développe et propose une formation à l’e-modération et à la modération des contenus en ligne à destination des enfants soumis à l’école obligatoire, des enseignants et des membres d’associations volontaires. »

Amendement n° 2597 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 52 les deux phrases suivantes :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut leur adresser des demandes proportionnées d'accès, par l'intermédiaire d'interfaces de programmation dédiées, à toute donnée pertinente pour évaluer leur efficacité, dans le respect de ces mêmes dispositions. Dans le respect de ces dispositions et aux mêmes fins, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée de données publiquement accessibles afin d'accéder aux données nécessaires. »

Amendement n° 2162 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase de l'alinéa 56, substituer au montant :

« 20 millions »

le montant :

« 10 millions ».

Amendement n° 2159 présenté par Mme Ménard.

Après le mot :

« euros »

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 56.

Amendement n° 2517 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigée : « de la loi n° du confortant le respect des principes de la République. »

Amendement n° 2518 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérateurs de plateforme en ligne proposant un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente, de la fourniture, de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. »

Amendement n° 2168 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 60.

Après l'article 19 *bis*

Amendement n° 2265 présenté par Mme Silin, Mme Rossi, Mme Louis, M. Zulesi, M. Testé, M. Perea, Mme Vanceunebrock, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L312-9 du code de l'éducation, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , aux injures racistes, en raison d'une orientation sexuelle, une identité de genre, une religion, un handicap, et tout appel à la mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 754 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont,

Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert, n° 2503 présenté par Mme Avia et M. Boudié et n° 2584 présenté par Mme Abadie, Mme Colboc, M. Chouat, M. Vuilletet, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriot, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krbal, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Ossoy, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riottton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy,

M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux, aux dérives et risques liés notamment aux contenus haineux et illicites, ainsi qu'aux fonctionnement et biais technologiques de ces outils. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2504 présenté par Mme Avia et M. Boudié et **n° 2585** présenté par Mme Abadie, M. Chouat, Mme Colboc, M. Vuilletet, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriët, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaïlle, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel,

M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux, ainsi qu'aux dérives et risques liés à ces outils. »

Amendement n° 2599 présenté par Mme Colboc, M. Chouat, M. Vuilletet, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriët, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaïlle, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd,

Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en marche.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article 6-6 ainsi rédigé :

« Art. 6-6. – Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés à l'article 6-5 sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et sur les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Sous-amendement n° 2723 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« encourus »,

les mots :

« auxquels ils s'exposent ».

Amendement n° 2219 présenté par Mme Faure-Muntian.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article 6-6 ainsi rédigé :

« Art. 6-6. – Les opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, qu'ils soient ou non établis sur le territoire français, veillent à ce que les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, au sens du troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, soient clairement identifiés. Les critères d'identification sont précisés par décret. À ce titre :

« 1° Les opérateurs de plateforme veillent à informer le mineur de manière claire, accessible et facilement compréhensible, lorsqu'un contenu visionné est porteur d'une charge émotionnelle à forte intensité. Est considéré comme pourvu d'une charge émotionnelle à forte intensité, au sens du présent alinéa, le contenu qui, sans nécessairement être illicite, est de nature à nuire, notamment en raison de son caractère violent, choquant ou particulièrement viral, à l'épanouissement physique, mental ou moral du mineur. Lorsqu'ils ont connaissance de leur identité, les opérateurs de plateforme sont également tenus d'informer par tout moyen ses représentants légaux.

« 2° Les opérateurs de plateforme veillent à alerter le mineur de manière claire, accessible et facilement compréhensible, lorsqu'il s'expose à un risque d'enfermement. Est considéré comme un enfermement, au sens du présent alinéa, un ensemble de contenus qui, visionnés de façon régulière et répétée dans le temps, sont de nature à nuire, en raison de charges émotionnelles à forte intensité ou de leur caractère addictogène, à l'épanouissement physique, mental ou moral du mineur. Lorsqu'ils ont connaissance de leur identité, les opérateurs de plateforme sont également tenus d'alerter par tout moyen ses représentants légaux.

« 3° Les opérateurs de plateforme veillent à reproduire les avertissements et les symboles visuels prévus au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sur les contenus identifiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lorsqu'ils sont diffusés par les opérateurs de plateforme, notamment à destination des mineurs.

« 4° Les opérateurs de plateforme veillent à recommander en priorité aux mineurs des contenus éducatifs adaptés à l'âge de l'utilisateur, en certifiant des contenus favorisant l'épanouissement physique, mental et moral du mineur. Ils mettent à la disposition du public la possibilité de demander une telle certification, à condition que les contenus répondent aux critères définis par le présent alinéa. »

Amendement n° 2214 présenté par Mme Faure-Muntian.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article 6-6 ainsi rédigé :

« Art. 6-6. – Les opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, qu'ils soient ou non établis sur le territoire français, sont tenus d'informer les utilisateurs sur l'ensemble des contenus auxquels ils sont exposés. À ce titre, un rapport d'activité général est remis à l'utilisateur de manière hebdomadaire, permettant :

« 1° De l'informer du temps passé sur la plateforme, du type de contenus visualisés, de leur provenance géographique, ainsi que des thématiques abordées ;

« 2° De l'informer des contenus illicites qui ont été visionnés avant leur retrait de la plateforme, notamment ceux qui contreviennent aux dispositions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 3° D'accéder de manière claire, accessible et facilement compréhensible, à des dispositifs ergonomiques lui permettant de contrôler, sélectionner et modifier les systèmes de recommandation dont il fait l'objet, et qui déterminent l'ordre des contenus qui lui sont présentés ;

« 4° D'accéder à des outils de formation visant à le sensibiliser sur le fonctionnement des plateformes numériques, les risques addictogènes et la régulation des contenus, dont les modalités sont fixées par décret. »

Article 20

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 397-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les dispositions des articles 393 à 397-5 sont applicables aux délits prévus aux articles 24 et 24 bis ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Néanmoins, cette dérogation est exclue lorsque sont applicables les dispositions concernant la détermination des personnes responsables mentionnées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 précitée ou à l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du confortant le respect des principes de la République, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1560 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 2013 présenté par Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Peu, M. Bruneel et M. Dufrière.

Supprimer cet article.

Après l'article 20*Amendements identiques :*

Amendements n° 1396 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin et n° 1405 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « ou identité de genre » sont supprimés.

Amendement n° 752 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « trois mois révolus » sont remplacés par les mots : « un an révolu » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de trois mois » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « d'un an ».

Amendement n° 250 présenté par Mme Brenier, Mme Bonnavard, M. Cattin, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Perrut, Mme Boëlle, M. Reda, M. Manuel, M. Reiss, M. Vialay, M. Viry et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 65-5 ainsi rédigé :

« Art. 65-5. – Par dérogation à l'article 65, lorsque les délits et contraventions prévus par la présente loi auront été commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou d'un agent d'un établissement scolaire, les actions publique et civile résultant de ces crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, se prescriront, après une année révolue à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte d'instruction s'il existe. »

Amendements identiques :

Amendements n° 641 présenté par M. Lorion et M. Kamardine et n° 2100 présenté par M. Poudroux.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 65-5 ainsi rédigé :

« Art. 65-5. – Par dérogation à l'article 65, lorsque les délits et contraventions prévus par la présente loi auront été commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public ou de tout agent employé dans un établissement scolaire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après une année révolue à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite s'ils existent. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1764 présenté par Mme Osson, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Charvier, Mme Hammerer, Mme Riotton, Mme Louis, M. Paluszkiwicz, M. Alauzet, Mme Zitouni, M. Testé, Mme Vidal, Mme Tiegna, M. Barbier, M. Mendes et Mme Mörch et n° 1894 présenté par M. Pupponi.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les délits et infractions contraventionnelles prévus par la présente loi sont commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et infractions contraventionnelles sont prescrites après une année révolue à compter du jour où ils sont commis ou du jour du dernier acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».

Amendement n° 753 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

À l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « trois mois révolus » sont remplacés par les mots : « un an révolu ».

Amendement n° 1698 présenté par Mme Abadie et M. Raphan.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un

mineur ne peut, avant l'âge de treize ans, consentir à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de communication au public en ligne proposés par un opérateur de plateforme en ligne défini à l'article L. 111-7 du code de la consommation et reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers.»

Article 20 bis (nouveau)

À la dernière phrase du 6° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , de leur identité de genre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 607 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 613 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 2172 présenté par Mme Ménard et n° 2418 présenté par Mme Blin.

Supprimer cet article.

Article 20 ter (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « les septième et huitième alinéas de » sont supprimés.

Avant l'article 21

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET AUX SPORTS

Section 1

Dispositions relatives à l'instruction en famille

Amendement n° 1212 présenté par Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde et M. Warsmann.

À l'intitulé de la section 1, après le mot :

« à »,

insérer les mots :

« la restriction de ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3389

sur l'amendement n° 1629 (rect.) de M. Ciotti à l'article 19 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	110
Nombre de suffrages exprimés :	97
Majorité absolue :	49
Pour l'adoption :	25
Contre :	72

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 1

M. Bruno Bonnell.

Contre : 60

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Émilie Chalas, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérangère Couillard, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Monique Iborra, Mme Frédérique Lardet, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feu, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Claude Leclabart, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Jean François Mbaye, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Hervé Pellois, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Étienne, M. Xavier Roseren, M. François de Ruy, Mme Marie Silin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Alice Thourot, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 4

M. Francis Chouat, M. Olivier Damaisin, Mme Brune Poirson et M. Pacôme Rupin.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 11

Mme Valérie Beauvais, M. Éric Ciotti, M. Fabien Di Filippo, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 7

M. Christophe Blanchet, Mme Michèle Crouzet, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi et M. François Pupponi.

Contre : 3

Mme Géraldine Bannier, Mme Yolaine de Courson et Mme Élodie Jacquier-Laforge.

Abstention : 5

Mme Blandine Brocard, Mme Isabelle Florennes, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

Mme Lise Magnier.

Contre : 2

M. Loïc Kervran et M. Benoît Potterie.

Abstention : 2

Mme Annie Chapelier et M. Christophe Euzet.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 4

M. Pascal Brindeau, M. Meyer Habib, M. Grégory Labille et M. Jean-Christophe Lagarde.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Alain Bruneel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (24)*Abstention* : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Sandrine Mörch a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Scrutin public n° 3390*sur l'article 19 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants :	120
Nombre de suffrages exprimés :	99
Majorité absolue :	50
Pour l'adoption :	97
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 72

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérange Couillard, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descroaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, Mme Frédérique Lardet, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron, Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, Mme Marie Silin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Alice Thourot, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)*Abstention* : 14

Mme Valérie Beauvais, M. Éric Ciotti, M. Fabien Di Filippo, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, Mme Brigitte Kuster, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien

Ravier, M. Frédéric Reiss, M. Raphaël Schellenberger, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 14

Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, Mme Yolaine de Courson, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi, M. Patrick Mignola et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 2

Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 4

Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, M. Loïc Kervran et M. Benoît Potterie.

Contre : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)*Abstention* : 2

M. Pascal Brindeau et Mme Béatrice Descamps.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 3

M. Éric Coquerel, Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)*Contre* : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 5

M. Alain Bruneel, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)*Abstention* : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3391*sur l'amendement n° 2504 de Mme Avia et l'amendement identique suivant après l'article 19 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants :	107
Nombre de suffrages exprimés :	90
Majorité absolue :	46
Pour l'adoption :	84
Contre :	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 64

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérangère Couillard, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozailla, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Sonia Krimi, Mme Frédérique Lardet, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Stéphane Mazars, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, Mme Laurianne Rossi, M. François de Rugy, Mme Marie Silin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Alice Thourot, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 4

Mme Brigitte Kuster, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et M. Raphaël Schellenberger.

Abstention : 2

M. Philippe Meyer et Mme Nathalie Serre.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 3

M. Laurent Garcia, Mme Florence Lasserre et M. Jean-Paul Mattéi.

Contre : 4

Mme Géraldine Bannier, Mme Yolaine de Courson, Mme Élodie Jacquier-Laforge et M. Philippe Vigier.

Abstention : 10

M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Mohamed Laqhila, M. Philippe Latombe, M. Philippe Michel-Kleisbauer et M. Patrick Mignola.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, M. Thomas Gassilloud, M. Dimitri Houbron, M. Loïc Kervran et M. Benoît Potterie.

Contre : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Abstention : 4

Mme Béatrice Descamps, M. Meyer Habib, M. Grégory Labille et M. Jean-Christophe Lagarde.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

M. Éric Coquerel, Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. Alain Bruneel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (24)

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3392

sur l'article 20 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	142
Nombre de suffrages exprimés :	125
Majorité absolue :	63
Pour l'adoption :	115
Contre :	10

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 83

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérangère Couillard, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozailla, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Sonia Krimi, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Marie-

Ange Magne, M. Ludovic Mendès, Mme Patricia Mirallès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron, Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Alice Thourot, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 1

M. Raphaël Schellenberger.

Abstention : 14

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Xavier Breton, M. Fabien Di Filippo, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, Mme Brigitte Kuster, M. Philippe Meyer, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 18

Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Milliennne, M. François Pupponi, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, M. Thomas Gassilloud, M. Dimitri Houbron, M. Loïc Kervran et M. Benoît Potterie.

Contre : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 4

M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 1

Mme Sabine Rubin.

Contre : 3

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 5

M. Alain Bruneel, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Pour : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3393

sur l'article 20 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :143

Nombre de suffrages exprimés :136

Majorité absolue : 69

Pour l'adoption : 115

Contre : 21

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 90

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Saïd Ahamada, M. Jean-Philippe Arduin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Béangère Couillard, M. Olivier Damais, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Benjamin Griveaux, Mme Émilie Guerel, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Sonia Krimi, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Marilossian, M. Ludovic Mendès, Mme Patricia Mirallès, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron, Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, Mme Liliana Tanguy, Mme Alice Thourot, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Souad Zitouni.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et
M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 14

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais,
Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, M. Vincent
Descœur, M. Fabien Di Filippo, Mme Brigitte Kuster,
Mme Nathalie Porte, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie
Serre, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Jean-
Pierre Vigier.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates
apparentés (58)**

Pour : 13

Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet,
Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent
Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche,
Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila,
M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer,
M. Patrick Mignola et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 8

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier,
M. Christophe Euzet, Mme Agnès Firmin Le Bodo,
M. Thomas Gassilloud, M. Dimitri Houbbron, M. Loïc
Kervran et M. Benoît Potterie.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 4

M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Grégory
Labille et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon
et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 7

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Jean-Paul
Dufrière, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel,
M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Contre : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3394

sur l'article 20 ter du projet de loi confortant le respect des principes de
la République (première lecture).

Nombre de votants : 129

Nombre de suffrages exprimés : 124

Majorité absolue : 63

Pour l'adoption : 111

Contre : 13

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 89

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Saïd Ahmada,
M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric
Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere,
M. Grégory Besson-Moreau, M. Yves Blein, M. Bruno
Bonnell, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-
Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle
Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez,
M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha
Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière,
M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, M. François
Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte,
M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric
Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-
Chirat, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou,
M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc
Fugit, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet,
M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric
Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien
Gouttefarde, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau,
M. Benjamin Griveaux, Mme Émilie Guerel, M. Sacha
Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier,
Mme Sonia Krimi, Mme Frédérique Lardet, M. Michel
Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, Mme Sandrine Le Feu,
Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude
Leclabart, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure,
M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques
Marilossian, M. Ludovic Mendès, Mme Patricia Mirallès,
Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier
Paluszkiwicz, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron,
Mme Brune Poirson, Mme Florence Provendier,
Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte,
Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist,
Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne,
M. Xavier Roseren, M. François de Rugy, M. Pacôme
Rupin, Mme Liliana Tanguy, Mme Alice Thourot,
M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas,
Mme Annie Vidal et Mme Souad Zitouni.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et
M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 10

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Xavier Breton,
M. Fabien Di Filippo, M. Yves Hemedinger, M. Philippe
Meyer, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin,
M. Pierre Vatin et M. Jean-Pierre Vigier.

Abstention : 3

M. Julien Aubert, Mme Brigitte Kuster et M. Frédéric Reiss.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates
apparentés (58)**

Pour : 13

Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet,
Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent
Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche,

Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Thomas Gassilloud et M. Dimitri Houbron.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufrègne et Mme Elsa Faucillon.

Non inscrits (24)

Abstention : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Bérangère Couillard a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».